

Commission Energie-Environnement-Développement durable du Conseil général de Collombey-Muraz. (CEEDD)

Rapport du 9 septembre 2016.

Monsieur le Président du conseil général,
Mesdames, Messieurs les conseillers généraux,
Chers Collègues,

Comme commission permanente définie selon l'article 18 alinéa b du règlement du conseil général, nous vous renseignons sur notre secteur d'activités :

Organisation de la commission :

- Roger Rhyner (ADG), président
- Vannay Damien (UDC), rapporteur
- Parvex Romain (PDC), membre
- Norton Anne-Lise (PDC), membre
- Clay Bob (PDC), membre
- Sotillo José (PDC), membre
- Moerch Philippe (PLR), membre
- Borgeaud Jacques (PLR), membre
- Oberson Patrick (ADG), membre

Attributions :

La CEEDD a reçu le mandat de s'occuper du règlement sur la gestion des déchets.
Selon cette attribution (article 18 alinéas 4 et 6 du règlement du CG), la CEEDD soumet des propositions au Conseil général à l'intention du conseil municipal pour les objets qui relèvent de notre compétence.

NOMBRE DE SEANCES

La commission s'est réunie à 2 reprises soit le 9 mai et le 8 septembre 2016.

Méthode de travail

Nous avons passé en revue le règlement sur la gestion des déchets proposé par le Conseil Communal article par article. Nous avons proposé des modifications et posé des questions au Conseil Municipal. Celui-ci nous a répondu par courriel. Puis lors de la deuxième séance est venu nous répondre de vives voix. Nous remercions Sandra Parvex et Laurent Monnet pour leur disponibilité et leurs précisions. La CEEDD s'est déterminée sur ces réponses. Les propositions de modification et les questions avec leurs réponses sont en annexe, avec les décisions de la Commission. Ce document fait partie intégrante de ce rapport.

Conclusions et remerciements

La CEEDD vous soumet ce rapport au 12 septembre 2016.

Nous vous remercions de votre attention.

Collombey-Muraz, 12 septembre 2016

Le président : Rhyner Roger



Le rapporteur : Vannay Damien

membre de commission Robert (Bob) Clay

Annexe 1 : Propositions de modification du règlement communal sur la gestion des déchets soumis à la commission EEDD. (Établie en commission le 09.05.2016, avec les réponses de la Municipalité et les décisions de la Commission du 08.09. 2016)

Propositions de modification du règlement communal sur la gestion des déchets soumis à la commission EEDD. (Établie en commission le 09.05.2016, avec les réponses de la Municipalité et les décisions de la Commission du 08.09.2016)

Légende:

En gras et en rouge: propositions et questions de la CEEDD

En bleu: réponses du Conseil Communal

En vert: décisions de la CEED

Art. 7 : mentionner l'article de loi.

Il apparaît peu opportun de mentionner les dispositions légales de droit cantonal et fédéral qui peuvent évoluer, ce qui nécessiterait, pour des raisons purement formelles, une modification du règlement communal, sans nécessité matérielle essentielle.

Cette formulation, classique, permet un respect de la hiérarchie des lois (primauté du droit fédéral et du droit cantonal) sans obliger à des mises à jour cosmétiques de la loi communale en cas de modification du droit supérieur.

La CEEDD s'est ralliée à l'avis du Conseil Communal.

Art. 8, alinéa C: rajouter dans la parenthèse (papier, carton, des déchets organiques, etc....)

La modification proposée est acceptée

Garder la modification proposée

Art. 15, alinéa 4: La Commune peut, en cas d'une manifestation ponctuelle qui génère une importante quantité de déchets, imposer aux frais des organisateurs l'utilisation des bennes et conteneurs destinés au tri sélectif (gestion, ramassage, frais, etc).

La modification proposée est acceptée

Garder la modification proposée

Art. 18 : citer la législation spéciale.

Idem art. 7

La CEEDD s'est ralliée à l'avis du Conseil Communal.

Art. 37, alinéa 5: est compétent pour prendre des dispositions spéciales.

Merci pour la correction

Garder la modification proposée

Listes de questions à adresser au Conseil Municipal concernant le règlement communal sur la gestion des déchets.

1. Art. 8 alinéa b, c : à préciser ce qui est entendu par transport périodique des déchets

Il s'agit d'un transport qui revient à intervalles réguliers pour les encombrants. Il ne s'agit néanmoins que d'une possibilité, la commune ayant en l'état une déchetterie

La CEEDD s'est ralliée à l'avis du Conseil Communal.

2. Art. 11, 12, 13 : comment localiser les installations les plus proches pour les déchets de chantier minéraux ? Où obtenir les renseignements ?

Sur le site internet du canton du Valais (<https://www.vs.ch/web/spe/filieres-d-elimination-des-dechets>). Voir également le Plan cantonal de gestion des déchets (<https://www.vs.ch/web/spe/plan-cantonal-de-gestion-des-dechets>).

La CEEDD s'est ralliée à l'avis du Conseil Communal. En cas de besoin, les habitants peuvent toujours téléphoner au secrétariat Communal.

3. Art. 11, 13: que sont ces "prescriptions annexées à l'autorisation cantonale d'exploiter"?

Ces prescriptions sont de la compétence unique du canton (SPE) et sont la transcription dans l'autorisation cantonale, de la directive d'application pour la valorisation des déchets de chantier minéraux et de la directive sur les matériaux d'excavation (voir les directives sur le site internet du canton).

La CEEDD se déclare satisfaite de la réponse.

4. Art. 14 : Si une limite de poids était établie, comment le contrôle serait-il effectué ?

Ca n'est pas prévu, mais si tel était le cas, cela se ferait via des contrôles ponctuels par une personne assermentée (par exemple un employé de la voirie).

La CEEDD se déclare satisfaite de la réponse.

5. Art. 21 : Qu'en est-il des autres plastiques et PE ?

Il n'y a pas de tri sélectif des autres plastiques

La CEEDD trouve dommage que les filières de recyclage n'existent pas dans le Chablais pour d'autres types de plastiques. Lorsque ces filières seront en place, le règlement sera adapté.

6. Art. 20 et 29 : Quelle est la différence entre les métaux ferreux et non ferreux et la ferraille ?

Il est peu probable qu'il y ait une différence. Les métaux ferreux (ou ferrailles) sont ceux constitués de fer pur ou faiblement allié (fonte ou acier).

La CEEDD se déclare satisfaite de la réponse.

7. Art. 23 : Est-ce que la taxe de base couvre les déchets encombrants ?

Oui, le financement de la déchetterie est compris dans la taxe de base.

La CEEDD se déclare satisfaite de la réponse.

8. Art. 37 : Est-ce qu'il sera également tenu compte des personnes à domicile devant porter des protections (pampers) ou toute autre personne ayant des problèmes de santé dont la thérapie génère des déchets?

Non. Le Conseil municipal qui a renoncé à proposer ce soutien dans son règlement.

Selon le règlement, les parents qui sont domiciliés sur le territoire communal, à la naissance de leur enfant, reçoivent gratuitement 80 sacs de 35 litres. Selon l'explication de Sandra Parvex, les assurances maladies couvrant une partie des frais de maladie, il est inutile de rajouter cela dans le règlement. La CEEDD se déclare satisfaite de la réponse.

9. Art. 41 : Qu'est-ce que le CPP et le LPJA ?

Code de procédure pénale (CPP) et loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA)

La CEEDD propose de mettre en toute lettre les abréviations selon cet exemple: Code de procédure pénale (CPP)

10. Art. 42 : Qu'est-ce que la LACPP ?

Loi d'application du code de procédure pénale (LACPP)

Idem que ci-dessus.

11. Art. 43 : «La taxation pour l'année en cours s'effectue rétroactivement au premier janvier selon le nouveau droit. Que signifie rétroactivement ?

Cette disposition a été introduite pour éviter les potentiels mois de latence, si le nouveau règlement sur la gestion des déchets ne pouvait être approuvé puis homologué pour le 1er janvier 2018. Ainsi, une homologation par hypothèse en avril 2018, permettrait néanmoins une application du règlement dès le 1er janvier 2018. Au vu de l'avancée des discussions, cette disposition transitoire devrait néanmoins être inutile.

La CEEDD se déclare satisfaite de la réponse.

12. Annexe 3

1 Taxe de base annuelle

Particuliers :

Est-ce qu'un habitant est répertorié dès sa naissance ? Ou seulement dès par ex. 18 ans ?

Dès sa naissance

La CEEDD se déclare satisfaite de la réponse.

Fait le 09.09.2016 par le rapporteur Damien Vannay et le président Roger Rhyner

Membre de commission
Robert (Bob) Clay

